

N° 7295²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

(3 octobre 2019)

La Commission se compose de : M. Carlo BACK, Président-Rapporteur ; M. Gilles BAUM, M. François BENOY, M. Dan BIANCALANA, M. Frank COLABIANCHI, M. Yves CRUCHTEN, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELN, M. Marc GOERGEN, M. Max HAHN, M. Marc HANSEN, M. Aly KAES, M. Marc LIES, M. Marco SCHANK, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés le 20 juin 2018 par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le texte du projet de loi a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte de l'accord à approuver.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 25 septembre 2018.

La Commission de la Mobilité et des Travaux publics a, lors de sa réunion du 19 septembre 2019, désigné Monsieur Carlo Back rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 3 octobre 2019.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Les règlements techniques applicables au secteur des véhicules à moteur font l'objet d'une harmonisation internationale dans le cadre de l'Accord révisé CEE/NU (Commission économique pour l'Europe des Nations Unies) du 20 mars 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, ci-après l'« Accord ». L'Accord fut ensuite amendé une première fois en 1967 dans le but d'élargir son champ d'application, une deuxième fois en 1995 afin de permettre entre autres à des communautés de pays d'adhérer à l'accord et plus particulièrement à l'UE, qui est devenue une partie à l'accord en 1998. Enfin, une troisième révision de l'Accord est entrée en vigueur en 2017 et concerne les modifications visées par le projet de loi sous avis.

L'Accord 58 définit le cadre juridique et administratif dans lequel s'inscrit l'élaboration de Règlements internationaux de l'ONU – qui deviennent des annexes de l'Accord – prévoyant des prescriptions d'essai uniformes axées sur les performances et des procédures administratives permettant l'octroi d'homologations de type, afin d'assurer la conformité de la production et la reconnaissance réciproque des homologations de type octroyées par chaque Partie contractante.

Le Grand-Duché de Luxembourg est devenu partie contractante de l'Accord par la loi du 1^{er} août 1971 qui intégrait déjà les modifications de la 1^{re} révision de 1967. La 2^e révision a été approuvée par la loi du 14 juillet 2005, qui a par ailleurs modifié l'intitulé de l'Accord en « *Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions* ».

L'Accord compte actuellement 53 Parties contractantes et 147 Règlements techniques qui y sont annexés. Ces derniers sont constamment adaptés en fonction de l'évolution des techniques, afin de tenir compte des orientations techniques et politiques définies par les Parties contractantes, de l'évolution des connaissances scientifiques et du progrès technique.

*

III. OBJET

Le projet de loi se propose d'approuver la troisième révision de l'Accord – ci-après « révision 3 » – concernant l'adoption de règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces règlements.

Cette révision modifie encore une fois l'intitulé pour lui conférer le libellé suivant : « *Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements* ».

Les principaux objectifs de la révision 3 sont de renforcer l'attractivité de l'Accord de 1958, d'améliorer les procédures d'élaboration des Règlements et d'homologation et d'introduire une plus grande souplesse. Les changements les plus importants apportés par la révision 3 sont les suivants :

- a) Possibilité de délivrer des homologations de type en application de versions antérieures des Règlements ONU ;
- b) Changement du seuil de majorité de 2/3 à 4/5 pour les votes concernant les Règlements ONU et les amendements qui leur sont portés ;
- c) Introduction de la possibilité de procéder à des essais virtuels si le Règlement en question le prévoit ;
- d) Introduction de la possibilité d'accorder l'homologation par dérogation en ce qui concerne de nouvelles technologies qui ne satisfont pas à toutes les prescriptions d'un Règlement ONU mais qui préservent un niveau équivalent de sécurité et de protection de l'environnement ;
- e) Normalisation de la documentation relative à l'homologation de type par le biais de l'obligation d'inclure des documents d'information dans les Règlements ONU ;
- f) Mise en place d'une base de données ONU pour l'échange de renseignements sur les homologations de type (DETA) offrant la possibilité de remplacer les marques d'homologation par un identifiant unique ;
- g) Établissement d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA) afin de mieux promouvoir l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle ;
- h) Possibilité de voter en faveur de Règlements ONU nouveaux sans être tenu de les appliquer immédiatement ;
- i) Renforcement des dispositions relatives à la conformité de la production ;
- j) Inclusion de critères pour les services techniques ;
- k) Renforcement des dispositions en matière de sauvegarde ;

- l) Procédure à suivre pour résoudre les problèmes posés par les interprétations divergentes des Parties contractantes.

En vue d'assurer la cohérence entre la réglementation annexée à l'Accord et les travaux d'homologation ainsi que pour des raisons économiques, l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la révision 3 de l'Accord de 1958 s'impose.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le texte du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 septembre 2018 quant au fond.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État constate que les auteurs peuvent se limiter à mentionner l'intitulé de l'accord que la loi en projet vise à approuver en se référant à l'« Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements ». Suite à cette observation, le Conseil d'État propose de modifier l'intitulé de la loi en projet.

Pour ce qui est de l'article unique, le Conseil d'Etat note que les observations relatives à l'intitulé valent également pour l'article unique et qu'il y a lieu de modifier le libellé de l'article unique.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

L'article unique porte approbation de la révision 3, entrée en vigueur le 14 septembre 2017, de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève, le 20 mars 1958 et approuvé par la loi du 1^{er} août 1971 (Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements).

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 septembre 2018 quant au fond.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État constate que les auteurs peuvent se limiter à mentionner l'intitulé de l'accord que la loi en projet vise à approuver en se référant à l'« Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements ».

Suite à cette observation, le Conseil d'État propose de libeller l'intitulé de la loi en projet comme suit :

« Projet de loi portant approbation de l'Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements ».

La Commission de la Mobilité et des Travaux publics s'est ralliée à la suggestion du Conseil d'État et a fait sienne la proposition de modification de l'intitulé.

Pour ce qui est de l'article unique, le Conseil d'Etat note que les observations relatives à l'intitulé valent également pour l'article unique. Partant, il y a lieu de libeller l'article unique comme suit :

« **Article unique.** Est approuvé l'Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements. ».

La Commission a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État à l'endroit de l'article unique puisqu'il s'agit d'une suite logique du changement de l'intitulé.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7295 dans la teneur qui suit :

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements

Article unique. Est approuvé l'Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements.

Luxembourg, le 3 octobre 2019

Le Président-Rapporteur,
Carlo BACK